



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-06023

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-06-15-00004 - Autorisation Marche des Fiertés samedi 17 juin 2023
(4 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-15-00004

Autorisation Marche des Fiertés samedi 17 juin
2023

ARRÊTÉ autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu le dossier de sécurité « grand rassemblement » déposé par l'association LGBTI le 4 avril 2023 dans le cadre de l'organisation de la Marche des Fiertés le samedi 17 juin 2023 à Tours ;

Vu la réunion de sécurité qui s'est tenue en préfecture le 11 mai 2023 ;

Vu la demande en date du 13 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins, d'une part, d'assurer la sécurisation du rassemblement annoncé le samedi 17 juin 2023 et d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre concerné ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au sein de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que des incidents se sont déroulés ces derniers mois à Tours visant la communauté LGBTI ; que des dégradations du local associatif du centre LGBTI de Touraine ont été commises à plusieurs reprises ; que le personnel de l'association a été victime de menaces et d'agressions ; que les passages piétons aux couleurs du drapeau arc-en ciel, symbole identitaire LGBTI, aménagés par la ville de Tours à l'occasion de la Marche des Fiertés ont été vandalisés ;

Considérant que ces éléments constituent des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant les rassemblements dans le cadre ou en marge de la Marche des Fiertés le samedi 17 juin 2023 à Tours, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation et de la durée des rassemblements, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la Marche des Fiertés et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire ainsi que sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements annoncés sur la voie publique, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique joint en annexe et délimité sur la commune de Tours :

- au Sud : de la rue du Rempart, rue Charles Gilles, rue d'Entraigues.
- à l'Ouest : de la rue Giraudeau, rue Léon Boyer, rue du Commandant Bourgoïn.
- au Nord : promenade des Gabares.
- à l'Est : Avenue Georges Pompidou, Boulevard Heurteloup, rue du Rempart.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le samedi 17 juin 2023 de 12h30 à 20h00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : publication sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire et sur les réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

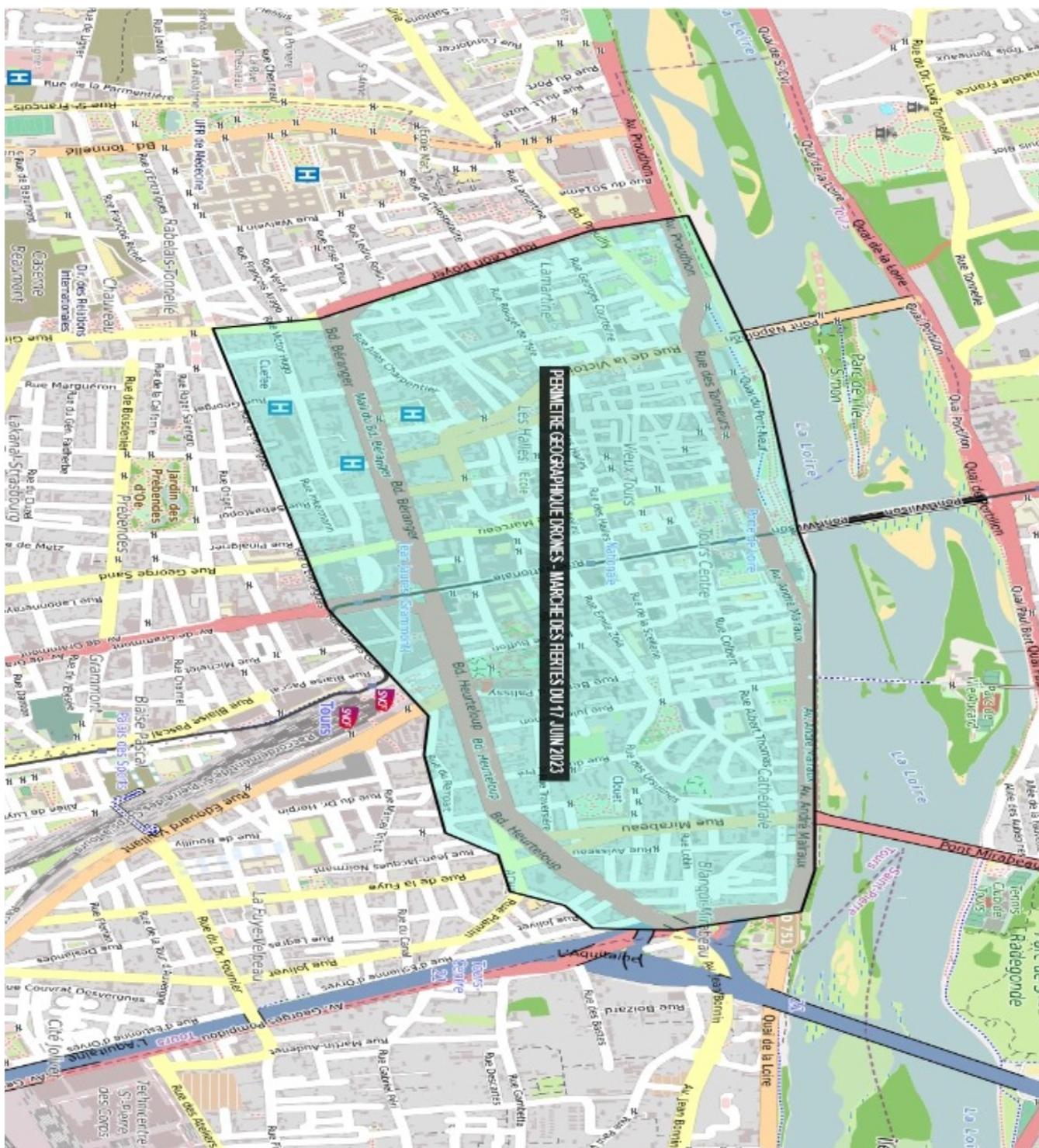
- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tours, le 15 juin 2023

Signé : Patrice LATRON



15, rue Bernard Palissy
 37925 Tours Cedex 9
 Tél. : 02 47 64 37 37
 Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr